

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT DE LA TRANSITION

Loi n°030/2024 du 30 décembre 2024 portant ratification de l'ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats.....**641**

Loi n°034/2024 du 30 décembre 2024 portant ratification de l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat.....**641**

Loi n°035/2024 du 30 décembre 2024 autorisant le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.....**642**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0508/PR du 30 décembre 2024 portant promulgation de la loi n°030/2024 portant ratification de l'ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats.....**642**

Décret n°0510/PR du 30 décembre 2024 portant promulgation de la loi n°034/2024 portant ratification de l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat.....**643**

Décret n°0511/PR du 30 décembre 2024 portant promulgation de la loi n°035/2024 autorisant le Président de la Transition, Président de la République,

Chef de l'Etat à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire.....**643**

Décret n°0036/PT/PR/PM du 15 janvier 2025 portant remaniement du Gouvernement de la Transition.....**643**

MINISTERE DE LA REFORME DES INSTITUTIONS

Décret n°0051/PR/MRI du 16 janvier 2025 portant suppression du Conseil National du Plan d'Accélération de la Transformation.....**645**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU CONFLIT HOMME-FAUNE

Décret n°0054/PR/MECCHF du 16 janvier 2025 portant Institution d'un Mécanisme de Contrôle et de Compensation des Emissions de Gaz à Effet de Serre pour les Acteurs de Transports Aériens et Maritimes Transitant ou Opérant en République Gabonaise.....**646**

ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....**647**

Modification de société.....**649**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT DE LA TRANSITION**

Loi n°030/2024 du 30 décembre 2024 portant ratification de l'ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions combinées de la Charte de la Transition et de l'article 52 de la loi n°3/1991 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise, autorisant le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État à légiférer par ordonnance pendant l'intercession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats.

Article 2 : Est ratifiée, l'ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats.

Article 3 : La présente loi, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2024

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Paul-Marie GONDJOUT

Loi n°034/2024 du 30 décembre 2024 portant ratification de l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi prise en application des dispositions de l'article 54 de la Constitution et celles de la loi n°022/2024 du 27 juin 2024 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intercession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat.

Article 2 : Est ratifiée, l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat.

Article 3 : Les dispositions des articles 2, 3, et 6 de l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat ont été modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 2 nouveau** : Le FNH est doté de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie. Il a son siège à Libreville. »

« **Article 3 nouveau** : Le Fonds National de l'Habitat est destiné à faciliter le financement des programmes de logements sociaux et particulièrement les infrastructures nécessaires à la production des terrains à bâtir, en vue des opérations de rénovation urbaine et d'aménagement des voiries et réseaux divers. »

« **Article 6 nouveau** : Le Fonds National de l'Habitat est administré par un comité de gestion composé comme suit :

-Président : Le Secrétaire Général du Fonds National de l'Habitat ;

-Vice-Président ;

Membres :

-le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre ;

-le Directeur Général de la Société Nationale Immobilière ;
 -un Représentant de l'Ordre Gabonais des Architectes ;
 -un Représentant de l'Association des Urbanistes Gabonais ;
 -deux Représentants des Confédérations Syndicales des Travailleurs ;
 -le Représentant du Ministère de la Planification et de la Prospective ;
 -le Représentant du Ministère de l'Économie et des Participations ;
 -le Représentant du Ministère des Comptes Publics ;
 -le Représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre ;
 -deux Représentants des Confédérations patronales ;
 -deux représentants des municipalités.

Le Vice-Président est choisi au sein des Confédérations Syndicales, Patronales et des Travailleurs.

Le Président et le Vice-président du Comité de gestion sont conjointement ordonnateurs des dépenses du Fonds National de l'Habitat. »

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2024

Le Président de la Transition,
 Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
 Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
 Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre
 Ludovic MEGNE NDONG

Le Ministre de l'Economie et des Participations
 Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
 Charles M'BA

Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage
 Adrien NGUEMA MBA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
 Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Loi n°035/2024 du 30 décembre 2024 autorisant le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 52 alinéa 1^{er} de la loi n°003/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise, le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, est autorisé, en cas d'urgence, pendant l'intersession parlementaire, à prendre par ordonnances, pour l'exécution du programme du Gouvernement, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2024

Le Président de la Transition,
 Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
 Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
 Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions
 Murielle MINKOUE épse MINTSA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0508/PR du 30 décembre 2024 portant promulgation de la loi n°030/2024 portant ratification de l'ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
 DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°030/2024 portant ratification de l'ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Décret n°0510/PR du 30 décembre 2024 portant promulgation de la loi n°034/2024 portant ratification de l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°034/2024 portant ratification de l'ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Décret n°0511/PR du 30 décembre 2024 portant promulgation de la loi n°035/2024 autorisant le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°035/2024 autorisant le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Décret n°0036/PT/PR/PM du 15 janvier 2025 portant remaniement du Gouvernement de la Transition

Le Président de la Transition, Président de la
République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre
2023 portant composition du Gouvernement de la
Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de la Transition ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte remaniement du
Gouvernement de la Transition.

Article 2 : Le Gouvernement de la Transition est remanié ainsi qu'il suit :

1/ *Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Monsieur Raymond NDONG SIMA

2/ *Vice-Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Prospective*

Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER

MINISTRES D'ETAT :

3/ *Ministre d'État, Ministre des Travaux Publics*

Général Flavien NZENGUI NZOUNDOU

4/ *Ministre d'État, Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Instruction Civique*

Madame Camélia NTOUTOUME LECLERCQ

MINISTRES :

5/ *Ministre de la Réforme et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles*

Madame Murielle MINKOUE épouse MINTSA

6/ *Ministre de la Défense Nationale*

Général de Corps d'Armée Brigitte ONKANOWA

7/ *Ministre des Affaires Etrangères, chargé de l'Intégration Sous-Régionale et des Gabonais de l'Etranger*

Monsieur Régis ONANGA NDIAYE

8/ *Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*

Monsieur Paul-Marie GONDJOUT

9/ *Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité*

Monsieur Hermann IMMONGAULT

10/ *Ministre des Comptes Publics et de la Dette*

Monsieur Charles M'BA

11/ *Ministre chargé de Missions à la Présidence de la République, Porte-parole du CTRI*

Colonel Ulrich MANFOUMBI MANFOUMBI

12/ *Ministre du Pétrole*

Monsieur Marcel ABEKE

13/ *Ministre de l'Energie, Porte-parole du Gouvernement*

Monsieur Séraphin AKURE DAVIN

14/ *Ministre des Eaux et Forêts, chargé du Conflit Homme-Faune*

Général de Brigade Maurice NTOSSUI ALLOGO

15/ *Ministre de l'Environnement et du Climat*

Monsieur Mays MOUISSI

16/ *Ministre des Transports et de la Marine Marchande*
Monsieur Jonathan IGNOUMBA

17/ *Ministre du Tourisme et de l'Artisanat*

Monsieur Pascal OGOWET SIFFON

18/ *Ministre de la Santé*

Professeur Adrien MOUGOUGOU

19/ *Ministre des Mines*

Monsieur Gilles NEMBE

20/ *Ministre du Travail et de la Lutte Contre le Chômage*

Monsieur Adrien NGUEMA MBA

21/ *Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre*

Monsieur Ludovic MEGNE

22/ *Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*

Monsieur Jeannot KALIMA

23/ *Ministre de la Communication et des Médias*

Madame Laurence MENGUE ME NZOGHE épouse NDONG

24/ *Ministre de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information*

Général Bonjean Frédéric MBAZA

25/ *Ministre du Commerce et des PME/PMI*

Madame Marie Paulette Parfaite AMOUYEME OLLAME

26/ *Ministre des Affaires Sociales*

Madame Nadine AWANANG épouse ANATO

27/ *Ministre de l'Economie et des Participations*

Monsieur Mark DOUMBA

28/ *Ministre de l'Industrie*

Maitre Lubin NTOUTOUME

29/ *Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique*

Professeur Marcelle IBINGA épouse ITSITSA

30/ *Ministre de la Jeunesse et des Sports*

Monsieur Patrick BARBERA-ISAAC

31/ *Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage*

Madame Odette POLO épouse PANDZOU

32/ *Ministre de la Pêche et de la Mer*

Madame Syrielle Zora KASSA

33/ *Ministre de la Formation Professionnelle*

Monsieur Philippe TONANGOYE

34/ *Ministre de la Femme et de la Protection de l'Enfance*
Madame Elodie Diane FOUFOUE épouse SANDJOH

35/ *Ministre de la Culture et des Arts*
Madame Armande LONGO épouse MOULENGUI

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 janvier 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

MINISTERE DE LA REFORME DES INSTITUTIONS

Décret n°0051/PR/MRI du 16 janvier 2025 portant suppression du Conseil National du Plan d'Accélération de la Transformation

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00121/PR/MRICAAL du 21 avril 2020 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte suppression du Conseil National du Plan d'Accélération de la Transformation.

Article 2 : Est supprimé, le Conseil National du Plan d'Accélération de la Transformation, créé par le décret n°0027/PR du 29 janvier 2021.

Article 3 : Les agents publics en service au Conseil National du Plan d'Accélération de la Transformation sont remis à la Disposition de leurs administrations d'origine.

La gestion des agents régis par le Code du Travail se fera conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge le décret n°0027/PR du 29 janvier 2021 portant création, attributions et organisation du Conseil National du Plan d'Accélération de la Transformation ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 16 janvier 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage
Adrien NGUEMA MBA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU
CLIMAT ET DU CONFLIT HOMME-FAUNE**

Décret n°0054/PR/MECCHF du 16 janvier 2025 portant Institution d'un Mécanisme de Contrôle et de Compensation des Emissions de Gaz à Effet de Serre pour les Acteurs de Transports Aériens et Maritimes Transitant ou Opérant en République Gabonaise

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptés à New York le 9 mai 1992 ;

Vu l'Accord de Paris du 22 avril 2016 portant application de la Convention susvisée, ratifié par la loi n°021/2016 du 24 octobre 2016 portant ratification de l'Accord de Paris ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du Budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°019/2021 du 13 septembre 2021 relative aux changements climatiques, ratifiés par la loi n°018/2022 du 22 décembre 2022 ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°0122/PR/MRPICIRNDH du 22 avril 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National sur les changements climatiques ;

Vu le décret n°0063/PR/MTMMM du 07 février 2021 portant organisation et attributions du Ministère des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte institution d'un mécanisme de contrôle et de compensation des émissions de gaz à effet de serre pour les acteurs des transports aériens et maritimes transitant ou opérant en République Gabonaise.

Article 2 : Il est institué, pour les acteurs de transports aériens et maritimes transitant ou opérant au Gabon, un mécanisme de contrôle et de compensation des émissions de gaz à effet de serres.

La mise en œuvre est faite au moyen d'un Registre Carbone National pour les transports aériens et maritimes et du versement d'une Contribution Carbone.

Article 3 : Le Registre Carbone National pour les Transports Aériens et Maritimes a pour mission de suivre et de comptabiliser les missions de carbone des acteurs internationaux des acteurs de transports aériens et maritimes opérants ou transitant en République Gabonaise.

Ce Registre a également pour rôle de suivre et d'enregistrer des actions de contribution et de compensation carbone de ses émetteurs de GES.

Article 3 : La République gabonaise s'engage à maintenir la neutralité carbone du Gabon à l'horizon 2050 et au-delà, conformément à l'Accord de Paris.

Article 4 : Les acteurs de transports aériens, maritimes transitant ou opérant au Gabon, acteurs de transport devront reporter leurs émissions sur le Registre Carbone National pour les Transports Aériens et Maritimes, en abrégé RCNTAM.

Article 5 : Il est institué une contribution intitulée Contribution Souveraine Carbone pour les transporteurs aériens et maritimes opérant ou transitant en République Gabonaise, conformément aux engagements internationaux pris par le gouvernement dans les secteurs aériens et maritimes et qui reposent sur le principe « pollueur-payeur ».

Cette contribution Carbone a pour objectif la réduction des émissions de GES et de financer des programmes environnementaux et énergétiques répondant aux enjeux et défis climatique.

Article 6 : Les programmes financés par la contribution carbone devront s'inscrire dans la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution A/70/1 du 25 septembre 2015.

Les programmes de compensation par évitement ou séquestration carbone devront répondre à des critères d'additionnalité, de permanence, de mesurabilité et d'unicité, de transparence et de vérifiabilité.

Article 7 : La mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle et de compensation des émissions de GES par les transporteurs aériens et maritimes opérant ou transitant par le Gabon est confiée à un organisme autonome.

A ce titre, il sera seule habilité à :

- Définir les modalités d'acquittement de la Contribution Carbone en fixant notamment le prix de la tonne carbone (tCO₂) en République Gabonaise ;
- Echanger avec le Registre Carbone National et notamment définir les acteurs obligés qui auront l'obligation de reporter leurs émissions de GES sur le Registre Carbone National ;
- Définir le pourcentage des actions de compensations et de contribution de carbone que les obligés devront reporter sur le Registre Carbone National ;
- Collecter la Contribution Carbone versée par le Registre Carbone National une fois l'attestation d'acquittement de contribution carbone émise par le Registre Carbone National et communiqué à un obligé ;
- Rédiger un rapport annuel des actions et programmes financés par la contribution carbone ;
- Recevoir, évaluer, enregistrer et approuver les demandes de financement de programmes financés par la contribution carbone.

Article 8 : Le Fonds Gabonais d'Investissement Stratégique (FGIS) assumera les responsabilités de cet organisme autonome, dans l'attente de sa création.

Article 9 : L'ensemble des démembrements de l'Etat Gabonais est tenu d'apporter son assistance à l'organisme autonome pour la bonne réalisation de ses missions. Il s'agit notamment, des entités ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère en charge des Transports ;
- Ministère en charge de l'Economie et des Participations ;
- Conseil National Climat ;
- Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Conseil Gabonais des Chargeurs ;
- Office des Ports et Rades du Gabon.

Article 10 : La République Gabonaise s'engage à maintenir la neutralité carbone du Gabon à l'horizon 2050 et au-delà, conformément à l'Accord de Paris.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 janvier 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune
Arcadie Svetlana MINGUENGUI NDOMBA épouse NZOMA

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer
Capitaine de Vaisseau Dieudonné Loïc NDINGA MOUDOUMA

P. Le Ministre de l'Economie et des Participations
P.I. Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

P. Le Ministre des Comptes Publics
P.I. Le Ministre du Pétrole
Marcel ABEKE

ACTES EN ABREGE

Annonces légales

GABON RESOURCES SUARL
SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 3.280.000 FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL : BOULEVARD DU BORD DE MER,
IMMEUBLE AIR FRANCE, 5^{EME} ETAGE A DROITE,
B.P. 805, LIBREVILLE-GABON
R.C.C.M. LIBREVILLE. GA-LBV-01-2019-B13-00035
N.I.F. :48046 T

AVIS DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Suivant décision en date du 09 décembre 2024 à Libreville, enregistrée dans la même ville, l'Associée Unique a décidé de :

-La dissolution sans liquidation de la société, à compter du 09 décembre 2024, en raison de l'absence de perspectives de continuation.

-Et comme conséquence de cette dissolution, la transmission universelle du patrimoine de GABON RESOURCES SUARL à son profit, conformément aux dispositions de l'Article 201 alinéa 4 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Deux (02) exemplaires enregistrés du procès-verbal de la décision susmentionnée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 15 janvier 2025 sous le numéro 107/24-25.

Le Gérant.

ÉTUDE de Maître Anne GEY BEKALE

Notaire

BP 7851- LIBREVILLE

BGFIBourse

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Capital : 700.000.000 de Francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, Quartier Boulevard de

l'indépendance,

Boîte postale : 2253

R.C.C.M : 2006 B 04845

Statistique N° : 085 087 B

Numéro MFAC-SB002/2006

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte, à Libreville en date du 11 mai 2023, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 23 Août 2024 et enregistré à Libreville-Gabon le 10 septembre 2024 suivant volume 48 Folio 357 numéro 2736, l'Assemblée Générale Mixte a :

-Décidé de ratifier la cooptation de Monsieur Rhinasse KATSOU en qualité de nouvel Administrateur, suite à la démission de Monsieur Ismaël LIBIZANGOMO ;

-Décidé de ratifier la cooptation de Madame Brenda BOUKOUBI en qualité de nouvel administrateur suite à la démission de Monsieur Loukoumanou WAÏDI ;

-Décider de nommer le Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire suite à la démission du cabinet PricewaterhouseCoopers ;

-Décidé de nommer Monsieur Nicolas BALESME en qualité de commissaire aux comptes suppléant, suite à la démission de Monsieur Analet NGOUA ;

-Adopté la modification (mis à jour) des statuts suite au retrait des activités de gestion de portefeuille.

Deux expéditions notariées du dépôt du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2023, deux expéditions des statuts mis à jour, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 02/12/2024 sous le numéro CDA : 85/24-25.

Pour Avis

LE NOTAIRE

COUR D'APPEL JUDICIAIRE DE LIBREVILLE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBREVILLE
GUICHET DE L'INVESTISSEMENT
GREFFE DE COMMERCE

**CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES DE
SOCIETES**

Je soussignée, NKIET Ginette, Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Libreville, certifie par la présente que Monsieur Michel Axel NDONG NDONG, Mandataire, demeurant à Libreville Gabon, Tél : 076.33.69.76, a fait dépôt des actes au Greffe de Commerce en date du 13/01/2025 et enregistrés au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro : 107/24-25 en date du 15/01/2025, des actes concernant la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée : GABON RESOURCES SUARL, immatriculée : GA-LBV-01-2019-B13-00035, au capital de : 3.280.000 Francs CFA ; Siège Social : Boulevard du Bord de Mer, Immeuble Air France, 5^{ème} étage à droite, BP : 805 Libreville-Gabon, N.I.F : 48046 T ;

Pièces déposées le : 15/01/2025 ; N°CDA : 107/24-25.

-Procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 09 Décembre 2024 portant approbation des comptes et bilans des exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ; quitus au Gérant, affectation des résultats desdits exercices au compte « Report à nouveau », dissolution anticipée de la société GABON RESOURCES SUARL et pouvoirs pour accomplissement des formalités ;

-Etats financiers de la société GABON RESOURCES SUARL au 31/12/2022 (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie).

-Etats financiers de la société GABON RESOURCES SUARL au 31/12/2023 (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie).

-Etats financiers de la société GABON RESOURCES SUARL au 31/12/2024 (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie).

-Copie de l'extrait RCCM.
-Fiche circuit.

En foi de quoi, le présent Certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le 15/01/2025

Pour le Greffier en Chef

Me YOUNGA MATSANGA Marealynn Arielle,
Conseiller des Greffes, Greffier en charge du Registre
du Commerce et du Crédit Mobilier-Guichet de
l'Investissement.

Modification de société

-Fiche n°ANPI4808433990912 du 19/09/2024 de la
société « OKOUME TIMBER »

Capital Social : 2 000 000 FCFA

Forme juridique : SARLU

N° CNSS : 018-0220038-Z

N° RCCM : GA-LBV-01-2023-B13-00480

N° CNAMGS : 102-200-034-654

N° NIF : 2023 0101 9551 A

Représentant Légal : RAVEENDRA SINGH, né le 10/10/1993, de nationalité indienne, agissant en qualité de Gérant.

Activité : Sciage et rabotage du bois : Exploitation forestière, transformation de bois et de ses dérivés (sciage, placage, contreplaqué, menuiserie-ébénisterie), transport de bois, exportation et négoce.

Quartier : Lieu-dit Ntoun, PK27 à 200m de NKOK ;
BP : 2596 ; Contact : 060.09.56.91.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04